

## Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-01/23 du 22 mars 2023  
prononcée à l'encontre de « BMCE Capital Gestion »

### I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de la BMCE Capital Gestion (*ci-après BKG*), société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 77973, exerçant l'activité de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et celles du Règlement Général de l'AMMC, le dossier afférent aux faits reprochés à BKG (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

À la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, les droits de la défense, ainsi que le droit de se faire assister et représenter par un conseil de son choix.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous la référence CS- 01/23.

### II – Références légales et réglementaires

- Vu La Loi n°03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;*
- Vu La Loi n° 43-12 relative à l'AMMC promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013 publiée au Bulletin Officiel n°3157 du 11 avril 2013, notamment ses articles 4, 8, 19,20 et 54 ;*
- Vu Le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n°6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59 et 60 ;*
- Vu La Circulaire de l'AMMC édictée en janvier 2012, telle que modifiée et complétée en octobre 2014 (ci-après la « Circulaire codifiée »), notamment ses articles II.1.10 ; II.1.11 ; II.1.12 ; II.1.15 ; I.1.16 ; II.1.24 ; II.1.31 ; II.1.34 ; II.1.37 ; II.1.42 et II.1.43 ;*
- Vu La Circulaire de l'AMMC n°01/18 du 8 mars 2018, relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, notamment ses articles 4,8,12,13,14,15,24 et 28 ;*
- Vu L'avis conforme du Collège des sanctions sous la référence n°CS-01/23.*

### III – Description des manquement(s)

- Manquement n°1 : Insuffisances des systèmes d'information ayant engendré l'envoi de reporting erronés à l'AMMC ainsi que le défaut de déclaration de certains dépassements de ratios prudentiels ;
- Manquement n°2 : Absence des bulletins de souscription pour certaines opérations de souscription/rachat ;
- Manquement n°3 : Non-respect des stipulations du code déontologique de la société de gestion en matière d'application des rétrocessions des frais de gestion ;
- Manquement n°4 : Insuffisance du dispositif de vigilance et de veille interne destiné à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Manquement n°5 : Insuffisance du dispositif de contrôle interne.

### IV – Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de BMCE Capital Gestion, les sanctions suivantes :

- Un avertissement, et
- Une sanction pécuniaire de cinquante mille (50.000) dirhams.

